

ŒUVRE DE L'HOSPITALITÉ FAMILIALE

reconnue d'utilité publique par décret du 11 avril 1882

Résidence-EHPAD Jeanne d'Arc
21, rue du Général Bertrand
75007 PARIS

Tél : 01.53.86.05.70
Fax : 01.40.61.40.00

CONTRAT DE SÉJOUR

Ce document tient compte

- Du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 novembre 2004), notamment des dispositions résultant du règlement de fonctionnement visé à l'article L 311-7 et au b) article L311-4 du même code « Ce contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. »
- Des droits et libertés comme prévu à l'article L311-3 de la loi 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie.
- De l'annexe II relative au Médecin Coordonnateur à l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle.
- Du décret et de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD (médecins, kinésithérapeutes).

Le 1^{er} octobre 2007, la Résidence-EHPAD Jeanne d'Arc a signé sa première convention tripartite pluriannuelle avec l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le Département de Paris, représenté par Monsieur le Maire de Paris Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général. En vertu de cette convention, l'établissement classé EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) est autorisé à accueillir toute personne en perte d'autonomie, vivant seule ou en couple et se voit confirmer son inscription dans une démarche qualité.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il est conventionné au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A).

Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du Conseil de la Vie Sociale.

Le contrat de séjour et ses annexes définissent les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les futurs résidents appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance, s'ils en ont désigné une, au sens de l'article L 1111-6 du code de la santé.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suit son admission et doit être signé dans le mois qui suit son admission.

Le contrat et ses annexes font obligatoirement partis du Livret d'Accueil de l'établissement (dont la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie, le règlement de fonctionnement de l'établissement, les tarifs et prestations...) et sont dument approuvés par le résident ou sa famille.

La Résidence-EHPAD Jeanne d'Arc est un établissement d'une capacité de 71 places.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

La Résidence-EHPAD Jeanne d'Arc (ci-après dénommée l'établissement),
représentée par sa Directrice, Madame Roseline GUYOMARCH,
agissant par délégation de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Œuvre de
l'Hospitalité Familiale,

Et d'autre part,

Madame, Mademoiselle ou/et Monsieur

Nom

Nom de jeune fille

Prénoms.....

Né (e) le..... à.....

Dénotmé(e) le/la résident(e) dans le présent document.

Le cas échéant, si l'état de santé du futur résident ne lui permet pas de donner son
consentement exprès, état civil du représentant légal représenté(e) par

Madame, Mademoiselle, Monsieur

Nom.....

Prénoms.....

Date et lieu de naissance.....

Adresse actuelle.....

.....

Téléphone fixe

Téléphone portable.....

Adresse Email.....

Lien de parenté.....

Dénotmé(e) le représentant légal :

Membre de la famille / Tuteur* / Curateur* /Sauvegarde de justice* / Mandataire contractuel
désigné par le résident*.....

(*le préciser et joindre une photocopie du jugement ou du contrat de mandat)

Il est convenu ce qui suit :

1. Définition avec la (les) personne(s) accueillie(s) ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge

L'établissement tend à favoriser le maintien de l'autonomie de la personne accueillie. Un projet de vie individualisé sera élaboré avec elle. Il précisera les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Ceux-ci sont régulièrement actualisés.

2. Durée du séjour

Le présent contrat de séjour est conclu pour :

- Une durée indéterminée à compter du

Cette date est fixée par les deux parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

3. Conditions d'admission

La Résidence-EHPAD Jeanne d'Arc reçoit des personnes des deux sexes, seules ou des couples, âgé(e)s d'au moins 60 ans, semi-valides, dépendantes, désorientées, sans distinction d'âge, de nationalité, de religion.

Des personnes de moins de 60 ans peuvent être admises, uniquement avec dérogation et à titre exceptionnel.

Préalablement à toute admission, sont nécessaires :

1. Le « Dossier de demande d'admission en EHPAD » (article D.312-155-1 du Code de l'Action sociale et des familles) –arrêté du 13/04/2012
2. Une visite de l'établissement avec la Directrice,
3. Une visite de préadmission avec le Médecin Coordonnateur et la Psychologue,
4. L'avis du Médecin Coordonnateur prononcé au regard d'un dossier médical confidentiel et protégé par le secret médical.

L'admission est prononcée par la Directrice de l'établissement après présentation et validation d'un dossier administratif et médical dont les éléments sont présentés en annexes du Contrat de séjour.

4. Prestations assurées par l'établissement

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement de Fonctionnement joint et remis au résident avec le présent contrat.

Les tarifs résultants d'une décision des Autorités de Tarification (Conseil Général, Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal et affiché tous les ans à l'accueil de l'établissement.

4.1. Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement

La chambre n° est attribuée à M

M dispose à compter du d'une chambre individuelle, avec sanitaire/salle d'eau (lavabo, douche, WC, miroir, tablette).

Le logement du résident est son domicile.

Les parents et amis du résident peuvent lui rendre visite : ils sont les bienvenus.

Les horaires des visites sont libres. Toutefois, afin de ne pas perturber la toilette, les soins du matin et le service des repas, les visites sont souhaitables entre 13h et 18h.

Les familles accompagnées de jeunes enfants doivent veiller à ce que ceux-ci ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents : les enfants, bienvenus dans l'établissement, doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage ainsi que les petites réparations réalisables par son agent d'entretien.

Le logement est partiellement meublé par l'établissement (lit, appel –malade, table de chevet, armoire de rangement intégrée, télévision murale à écran plat et télécommande)

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'entrée et à la sortie de l'établissement ; il figure en annexe du présent contrat de séjour.

Le résident est invité à personnaliser sa chambre (photographies, cadres...). Il peut apporter des petits meubles, bibelots personnels, sous réserve qu'il soit matériellement possible de les installer dans la chambre et que soient respectées les règles d'hygiène et sécurité. Il est indispensable que le mobilier n'entrave pas le ménage ni les soins nécessaires aux résidents, ne constitue pas de risque de chutes (tapis...) et ne nuise pas à la sécurité ni au travail du personnel.

Les appareils électriques (radiateurs-convecteurs, fours micro-ondes, bouilloires, etc.) sont interdits dans les chambres.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

Le changement de chambre :

- pour des raisons médicales, est soumis à la décision du Médecin Coordonnateur et de la Directrice,
- pour des raisons de commodité, est soumis à la décision de la Directrice, en lien avec le résident, sa famille et/ou ses représentants.

4.2. Repas

Le petit déjeuner est servi dans les chambres, le déjeuner et le dîner en salle de restauration.

Selon l'état de santé et, sur avis du Médecin Coordonnateur ou de l'Infirmière Coordonnatrice, les repas peuvent être servis en chambre. Le goûter est servi en salle à manger ou autres suivant les activités prévues dans la journée.

Les repas sont servis aux heures suivantes :

- Petit déjeuner : 08h15 ;
- Déjeuner : 12h00 ;
- Goûter : 16h00 ;
- Dîner : 19h00 ; 18h30 (dans les étages)

Les régimes alimentaires sont adaptés selon les prescriptions médicales.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner sous réserve que l'établissement soit prévenu 48h heures à l'avance.

Le tarif du « repas Invité » est affiché dans le hall de l'établissement.

Les repas seront à régler auprès des services administratifs de l'établissement.

4.3. Linge et son entretien

Le linge de maison (draps, couvertures, alèzes, taies d'oreillers, couvre-lit, serviettes et gants de toilette) est fourni par l'établissement et blanchi par une entreprise extérieure.

L'entretien linge de maison personnel au résident reste à sa charge.

Le linge personnel, vêtements des résidents qui se lavent en machine peut être pris en charge par l'établissement.

Le linge délicat ne passant pas en machine et le pressing ne sont pas pris en charge par l'établissement.

Le linge peut être marqué par notre société moyennant 90€.

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles pertes ou détériorations et ne procèdera à aucun remboursement.

Le linge personnel du résident, ainsi que le nécessaire de toilette (dentifrice, savon...) sont fournis et renouvelés par le résident et/ou ses proches, selon ses besoins. Si la famille ne fournit pas le nécessaire de toilette et cela malgré nos rappels, ce nécessaire sera alors commandé à la pharmacie et facturé au résident.

4.4. Animation

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation. Les activités internes ou externes sont encadrées par une Animatrice à temps-plein et visent au maintien du lien social. Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les résidents.

Des bénévoles participent à l'organisation d'activités d'animation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions éventuelles de participation financière, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

4.5. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne : la gestion de la dépendance

Le personnel de l'établissement accompagne le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant systématiquement sa participation, dans l'objectif de maintenir ou de rétablir son autonomie. Cette aide concerne, entre autres, les soins d'hygiène (toilette, douche, change), la mobilisation, l'habillage, l'aide au repas, à l'accompagnement dans l'enceinte de la résidence et dans la cour.

5. Soins médicaux, surveillance médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence 24h/24h, 7 jours/7 et 365 jours/365 : appel malade, veille et soins de nuit.

Le Médecin Coordonnateur, l'Infirmière Coordonnatrice et les infirmières sont à la disposition des résidents et des familles pour toute information relative à la surveillance médicale et aux soins adaptés.

Les soins infirmiers sont exécutés par une équipe d'infirmiers diplômés d'État sous le contrôle de l'Infirmière coordonnatrice, en lien avec les médecins traitants et le Médecin Coordonnateur de l'établissement. Les aides-soignantes, aides médico-psychologiques, agents de soins assurent les soins d'aide à la vie quotidienne sous la responsabilité des infirmiers et de l'Infirmière coordonnatrice.

Le Médecin Coordonnateur exerce sa fonction de coordination médicale des soins selon les décrets en vigueur. Il n'est pas prescripteur, sauf en cas d'urgence.
Chaque résident a le libre choix de son médecin traitant.

Le choix du médecin traitant et des intervenants extérieurs est spécifié par écrit au moment de l'admission, par le résident ou par son référent.

Le médecin libéral choisi par le résident devra répondre à l'obligation, comme tous les professionnels de la santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD, de signer un contrat type fixant les engagements réciproques des signataires, concernant les modalités d'intervention du professionnel dans l'EHPAD (décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 entré en vigueur le 01/01/2011).

L'établissement dispose de « Plans » détaillant les modalités de son organisation en cas de crise sanitaires et/ou climatiques dont :

- Le Plan Bleu (en cas de canicule) ;

Ce « Plan » est activé et mis en œuvre en lien avec les autorités sanitaires du département.

L'établissement est signataire de conventions et/ou partenariats avec des établissements et institutions suivants :

- Hôpitaux ;
- Service d'hospitalisation à domicile ;
- Soins d'urgence ou palliatifs ;

- Laboratoires, pharmacie, ambulances...

6. Coût du séjour et modalités de paiement

Le présent contrat précise les conditions relatives aux tarifs et à la facturation de chaque prestation.

6.1 Le tarif journalier « Hébergement »

Il couvre l'ensemble des prestations hôtelières ; il est facturé mensuellement à terme à échoir entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois selon un tarif révisable chaque année par arrêté du Conseil Général. L'arrêté mentionnant le prix de journée est affiché dans le hall de la Résidence-EHPAD Jeanne d'Arc.

Aides publiques :

Sous conditions de ressources, les résidents qui en font la demande à la Caisse d'Allocations Familiales peuvent bénéficier de certaines aides publiques au logement (A.L : Allocation Logement) et de l'Aide Sociale auprès du Conseil Général.

Aide sociale :

90% des ressources mensuelles des résidents relevant de l'Aide Sociale sont reversés au Conseil Général soit par le biais de l'établissement, soit par le tuteur du résident.

6.2 Le tarif journalier « Dépendance »

Comme pour l'hébergement, les frais de dépendance sont facturables mensuellement à terme à échoir entre le 1^{er} et le 10 du mois selon un tarif révisable chaque année par arrêté du Conseil Général.

Le tarif journalier relatif à la dépendance couvre la prise en charge de l'aide à la vie quotidienne et se décline en trois tarifs distincts en fonction du GIR (Groupe Iso Ressource) qui définit le degré de dépendance du résident.

Les protections, en cas d'incontinence, sont prises en charge par l'établissement. Les besoins et produits adaptés sont évalués par le service soins. L'établissement ne saurait répondre à toute demande ne correspondant pas aux dispositifs proposés. Dans ce cas, il appartiendra au résident de se procurer les dispositifs de son choix à ses frais.

Le GIR de chaque résident est évalué annuellement par l'équipe soignante de l'établissement puis validé par le Médecin Coordonnateur. Il est transmis par l'établissement aux Autorités de Tarification et s'impose aux résidents et aux familles.

Les frais de dépendance peuvent être pris en charge en partie par l'APA, (Allocation Personnalisée d'Autonomie), sous conditions de ressources, pour les résidents qui en font la demande au Conseil Général.

Si l'APA n'est pas versée directement à l'établissement par le Conseil Général, elle doit être reversée mensuellement à l'établissement par le résident entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois.

6.3 Le tarif journalier « Soins »

L'option de l'établissement est celle du Tarif Partiel sans Pharmacie à Usage Interne.

En conséquence, tous les frais relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux extérieurs à l'établissement échoient au résident (médecin, kinésithérapeute, examen de biologie, radiologie, transport sanitaire, prothèse...).

De même, les médicaments sont à la charge du résident et ils peuvent lui être remboursés en sa qualité d'assuré social.

Par contre, les dispositifs médicaux (matelas anti escarres, fauteuil roulant collectif, fauteuil médicalisés, déambulateurs, bandes de contentions, compléments nutritionnels, eau gélifiée etc...) sont à la charge de l'établissement. Leurs besoins sont évalués par le service de soins qui donnera aux résidents le matériel de l'établissement qui lui est nécessaire.

Tout achat de ces produits directement pas les familles, par le biais de la sécurité sociale, leur sera intégralement refacturés.

6.4 Frais annexes

Les frais annexes (intervenants médicaux et paramédicaux libéraux, frais de laboratoire, de pharmacie...) ainsi que les prestations proposées par des professionnels extérieurs à l'établissement (pédicure, coiffeur, marquage du linge..) sont acquittés par le résident ou sa famille directement aux prestataires. Exceptionnellement, l'établissement avancera les frais des services d'urgences qu'il refacturera aux résidents sur présentation des pièces justificatives le mois suivant.

Les prix des différentes prestations sont affichés dans le hall de l'établissement.

6.5 Caution solidaire

Un acte de cautionnement obligatoire sera signé par la personne se portant caution pour le résident.

Cet engagement court à compter du jour de la signature du présent engagement.

Le cautionnement garantit, au profit de la Résidence-EHPAD Jeanne d'Arc, le paiement de tout ce que le résident peut devoir à la Résidence et en particulier : les loyers, charges et accessoires, intérêts, indemnités dues à titre de clauses pénales et indemnités d'occupation frais et dépens de procédure et coût des actes, ainsi que les réparations mises à la charge du résident.

6.6 Autres frais : le dépôt de garantie

Un dépôt de garantie, encaissé par l'établissement, et équivalent à 30 jours (équivalent au tarif Hébergement plus le Ticket Modérateur) est demandé à l'admission du résident.

Il est restitué dans le mois qui suit la résiliation du contrat, déduction faite du montant des éventuelles dégradations constatées à la sortie de la chambre après état des lieux de sortie et des frais divers dus.

7. Conditions particulières de facturation : absences, hospitalisations, congés

Pour des raisons d'organisation de service, il est demandé au résident de prévenir la direction de l'établissement au moins 48 heures à l'avance pour toute absence.

Résident au titre de l'aide sociale

Pour les résidents relevant de l'aide sociale, la règle appliquée sera celle de facturation du Conseil Général dont il dépend, qu'il s'agisse de l'hospitalisation ou de convenances personnelles.

→Hospitalisation :

Selon les départements et au-delà d'un nombre de jours d'hospitalisation (allant de 30 à 100 jours), le résident n'est plus pris en charge au titre de l'Aide Sociale et par voie de conséquence perd le bénéfice de son hébergement au sein de l'établissement.

Dès lors que le département ne prend plus en charge le coût du séjour en établissement, soit le résident acquitte lui-même la totalité de ses frais d'hébergement, soit il quitte l'établissement dans un délai de 30 jours à la date de la notification (lettre AR) de la Directrice.

→Convenances personnelles :

la prise en charge de l'aide sociale autorise 5 semaines durant lesquelles la prise en charge perdure. Au-delà le résident devra s'acquitter de la totalité des frais de séjour.

Résidents à titre payant

→Hospitalisation : A partir de la 72^{ème} heure d'hospitalisation, les frais de séjour sont minorés du forfait hospitalier, ce jusqu'au 30^{ème} jour.

Dès le 1^{er} jour d'hospitalisation les frais de séjour sont également minorés du tarif dépendance.

→Convenances personnelles : Le résident a la faculté de s'absenter chaque année pour une durée de cinq semaines.

Les frais de séjour sont alors minorés du tarif dépendance, à condition d'avoir informé l'établissement. Au-delà le résident devra s'acquitter de la totalité des frais de séjour.

8. Révision et résiliation du contrat de séjour

8.1. Révision

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces qui y sont associées (annexes) sont applicables dans leur intégralité.

L'actualisation du Contrat de Séjour est faite par la Direction de l'Œuvre de l'Hospitalité Familiale en lien avec la Direction de l'établissement et le Conseil de la Vie Sociale.

8.2. Résiliation

Le résident ou l'établissement peuvent résilier le présent contrat dans les conditions suivantes :

- A l'initiative du résident ou de son représentant légal :
La résiliation peut être faite à tout moment.
La notification doit en être faite à la direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé réception et avec un préavis de 30 jours.
Dans le cadre du départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis.

- A l'initiative de l'Etablissement :
 1. Pour incompatibilité avec la vie en collectivité ou non-respect du Règlement de Fonctionnement
Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité pour une vie en collectivité. Dans ce cas, une rencontre est organisée entre la Directrice et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix ou de son représentant légal.
Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après la date de notification de la décision et la facturation court jusqu'à l'échéance de cette période ;

 2. Pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement
Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, la direction prendra toutes les mesures appropriées en concertation avec les parties concernées (Médecin Coordonnateur, famille ou représentant légal).
La Directrice de l'établissement pourra alors résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours, la facturation de l'hébergement court jusqu'à échéance de cette période ;

 3. Pour défaut de paiement
Pour tout retard de paiement dans les 30 jours, l'établissement engage la procédure de résiliation suivante :
 - Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours est notifié par lettre recommandée avec AR au résident et, s'il en existe un, à son représentant légal.
 - Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 10 jours à partir de la notification du retard de paiement.
 - En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, la chambre devra être libérée dans un délai de 20 jours à partir de la notification du retard de paiement.

- Abandon de la prise en charge de l'Aide Sociale par le Département
Pour les personnes hébergées au titre de l'Aide Sociale, les dispositions réglementaires du département concerné sont appliquées.
Dès lors que le département ne prend plus en charge le coût du séjour en établissement, soit le résident acquitte lui-même la totalité de ses frais d'hébergement, soit il quitte l'établissement dans un délai de 30 jours à la date de la notification (lettre AR) de la Directrice.

9. Décès

En cas de décès, la famille ou la personne référente est immédiatement prévenue.

En cas d'impossibilité de joindre ces personnes, la direction de l'établissement prend les décisions urgentes nécessaires telles que le transfert du corps au funérarium à la charge de la famille.

N'étant pas équipé d'une chambre funéraire, l'établissement n'est pas habilité à conserver les défunts.

L'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les dernières volontés exprimées par le résident et consignées dans le dossier d'admission.

La facturation de l'hébergement s'arrête à la date de la libération de la chambre.

La chambre doit être rendue vacante dans un délai maximum de 8 jours.

A défaut, les meubles et objets personnels du défunt sont entreposés dans un garde meuble à la charge de la famille.

10. Responsabilité de l'établissement

Pour éviter les pertes ou les vols, il est conseillé au résident d'effectuer auprès de la direction de l'établissement le dépôt des sommes d'argent, titres et objets de valeur, dans le coffre-fort prévu à cet effet dont il est tenu un registre.

Les biens des résidents sont couverts au titre d'une police d'assurance souscrite par l'Œuvre de l'Hospitalité Familiale, couvrant les risques suivants : incendie, explosions, dégâts des eaux, vol avec effraction.

Le résident ou son représentant s'engage à souscrire « une assurance responsabilité civile chef de famille » pour les dommages éventuels occasionnés par le résident : responsabilité civile vie privée, défense pénale et recours suite à accident, assurance dont il doit justifier chaque année auprès de l'établissement : l'attestation annuelle d'assurance doit figurer dans le dossier administratif du résident.

Le contrat d'assurance souscrit par le résident ou son représentant devra comporter une clause de renonciation à tout recours contre l'Œuvre de l'Hospitalité Familiale et ses assureurs. A défaut, l'Œuvre de l'Hospitalité Familiale ne saurait être tenue pour responsable.

Les lunettes, prothèses auditives, cannes, appareils dentaires doivent être marqués au nom du résident (marquage indélébile ou gravure).

L'établissement ne saurait être tenu responsable de leur perte ou vol sans effraction.

L'établissement garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. L'équipe animation est amenée à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) dans le cadre de son activité. Ces prises de vues sont réalisées au sein de l'établissement et à l'extérieur, lors des sorties. Elles peuvent être affichées dans la Résidence EHPAD Jeanne d'Arc, à l'accueil, aux étages et après accord dans la gazette. Un droit à l'image strictement interne à l'établissement est demandé au résident ou à son représentant lors de l'admission en annexe du contrat de séjour.

10. Directive anticipée

L'établissement s'engage à respecter toutes directives clairement énoncées et propose en annexe du présent contrat un formulaire explicatif et de recueil des souhaits du résident.

Des directives peuvent également être exprimées sur papier libre dûment daté et signé par son auteur.

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de durée, de renouvellement, de résiliation, de coût de séjour et plus généralement de toutes les conditions énoncées ci-dessus,

Madame, Mademoiselle, Monsieur.....
et/ou son représentant légal
.....

déclare en outre avoir pris connaissance du

- de l'avenant TARIFS applicable à son entrée dans l'établissement
- du Règlement de Fonctionnement de l'établissement
- et des annexes du Contrat de séjour jointes après avoir été signés et paraphés.

Fait à Paris, le.....

Le résident (1) :

La directrice de l'établissement :

et/ ou de son représentant légal (1) :

(1) Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »

Cachet de l'établissement

Sont joints au présent contrat les justificatifs nécessaires obligatoires.

Il est rappelé la stricte interdiction de fumer dans l'établissement tant pour les résidents que leurs familles et visiteurs.

AVENANT AU CONTRAT DE SÉJOUR

Coût du séjour

Modification du prix de la journée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Arrêté du Département de Paris, représenté par Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, en date du 8 juillet 2015.

Prix de journée : 93,25 €

Prix de la journée dépendance :

- GIR 1-2 : 24,39 €
- GIR 3-4 : 15,48 €
- GIR 5-6 : 6,57 €

M.....
reconnait par la présente avoir pris connaissance de la modification intervenant sur son contrat de séjour,

A Paris, le _____

Signature du résident ou de son représentant